

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/6
13 janvier 2011

(11-0224)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES¹ – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

Demande conjointe de l'Union européenne et de la Chine visant à obtenir une décision de l'ORD

La communication ci-après, datée du 10 janvier 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

La République populaire de Chine et l'Union européenne demandent que l'Organe de règlement des différends (ORD) adopte le projet de décision ci-inclus au sujet du différend *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine* (WT/DS397) à sa réunion qui doit se tenir le 25 janvier 2011. Nous considérons que cette décision offrirait une plus grande flexibilité pour l'établissement d'un calendrier compte tenu de la lourde charge de travail qui pèse actuellement sur l'Organe d'appel. Vous trouverez également joint à la lettre le texte de l'accord de procédure entre les parties au différend.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente demande, y compris les pièces jointes, aux Membres de l'OMC.

Projet de décision de l'ORD

"L'ORD convient, sur demande présentée par la République populaire de Chine ou l'Union européenne, d'adopter, au plus tard le 25 mars 2011, le rapport du Groupe spécial sur le différend *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine* (WT/DS397/R) à moins que i) l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire ou ii) la République populaire de Chine ou l'Union européenne ne notifie à l'ORD

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

leur décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*".

Accord de procédure entre la République populaire de Chine et l'Union européenne
au sujet du délai prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

1. Afin de tenir compte de la charge de travail actuelle de l'Organe d'appel, les parties ci-dessus conviennent que le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), applicable au différend susmentionné, sera prorogé jusqu'au 25 mars 2011, et qu'il sera demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) de rendre une décision au sujet de cette prorogation à la réunion qu'il tiendra le 25 janvier 2011.
2. Les parties conviennent de cette prorogation étant entendu que les droits des parties au différend concernant l'adoption ou l'appel du rapport du Groupe spécial (WT/DS397/R) sont préservés, comme si l'adoption ou l'appel avaient été demandés dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord.
3. Aucune des deux parties ne déposera de déclaration d'appel du rapport du Groupe spécial avant le 22 mars 2011, à condition que la décision de l'ORD mentionnée au paragraphe 1 ait été obtenue.
4. L'une ou l'autre partie pourra présenter le rapport pour adoption à la réunion de l'ORD qui se tiendra le 25 mars 2011, et une telle action ne préjuge pas du droit de cette partie de faire appel du rapport ou de déposer un appel incident conformément au Mémorandum d'accord. Si, pour une raison quelconque, aucune des deux parties ne dépose de déclaration d'appel le 22 mars 2011 ou après cette date, le rapport sera adopté à la réunion de l'ORD qui se tiendra le 25 mars 2011. Si aucune réunion de l'ORD n'est programmée le 25 mars 2011, une réunion extraordinaire de l'ORD se tiendra le 25 mars 2011 sur demande de l'une ou l'autre partie.

Pour la République populaire de Chine

Pour l'Union européenne

YI Xiaozhun
Ambassadeur
Représentant permanent de la Chine
auprès de l'Organisation mondiale
du commerce

Angelos Pangratis
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Union européenne
auprès de l'Organisation mondiale
du commerce
